

Cent cinquante-cinquième session

155 EX/16 Rev.
PARIS, le 22 octobre 1998
Original français

Point 3.5.6 de l'ordre du jour

PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE

RESUME

Les autorités des Emirats Arabes Unis (le gouvernement de Sharjah) ont proposé au Directeur général la création d'un prix intitulé "Prix Sharjah pour la culture arabe" destiné à récompenser les actions en faveur de la promotion de la culture arabe. Par conséquent, le Directeur général soumet le document 155 EX/16 Rev. au Conseil exécutif pour approbation. Ce document a été révisé à la demande de deux Etats membres afin de clarifier le but de ce prix et afin de souligner le rôle joué par le gouvernement de Sharjah dans la création du prix.

Décision requise : paragraphe 3.

INTRODUCTION

1. Par une lettre du 5 janvier 1998, le délégué permanent des Emirats Arabes Unis auprès de l'UNESCO a fait part au Directeur général de l'intention des autorités de son pays de proposer la création d'un prix intitulé "Prix Sharjah pour la culture arabe" en mettant à la disposition de l'UNESCO un fonds de 250.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique. Ce prix est destiné à récompenser les efforts d'un ressortissant d'un pays arabe et d'un ressortissant de tout autre pays qui auront contribué, par leurs oeuvres artistiques, intellectuelles ou promotionnelles, au développement et à la propagation dans le monde de la culture arabe. Cette initiative a été prise dans le cadre des activités engagées en 1998 au titre de "Sharjah Capitale culturelle pour la région arabe". Le montant de ce prix sera déterminé par le Directeur général en fonction des intérêts produits par ce fonds.
2. Le 4 mai 1998, un accord initial a été signé entre le Directeur général de l'UNESCO et le gouvernement de Sharjah, qui stipule que le prix sera accordé une fois tous les deux ans, lors des Conférences générales de l'UNESCO, afin de distinguer des personnes, des groupes, ou des institutions de haut niveau intellectuel à l'échelle mondiale, pour leurs actions en faveur de la promotion de la culture arabe.
3. Si le Conseil exécutif donne son agrément au projet de règlement, tel que proposé à l'annexe I de ce document, il voudra peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 155 EX/16 Rev. concernant la création du "Prix Sharjah pour la culture arabe",
2. Considérant que les objectifs du prix sont en conformité avec ceux de l'UNESCO tels que stipulés dans les 2e et 6e paragraphes du préambule ainsi qu'à l'article 1, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
3. Exprime au gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) la vive reconnaissance de l'Organisation pour cette initiative et pour son offre généreuse d'un fonds de 250.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique ;
4. Approuve les statuts du Prix Sharjah qui figurent à l'annexe I de la présente décision ;
5. Prend note du règlement financier du Compte spécial ouvert pour ce prix qui figure à l'annexe II de la présente décision.

ANNEXE I

STATUTS DU PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE

1. But

Le Prix Sharjah pour la culture arabe est destiné à récompenser les efforts d'un ressortissant d'un pays arabe et d'un ressortissant de tout autre pays qui auront contribué, par leurs oeuvres artistiques, intellectuelles ou promotionnelles, au développement et à la propagation dans le monde de la culture arabe. L'objectif de ce prix est conforme aux paragraphes 2 et 6 du préambule et à l'article 1, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO par lesquels l'Organisation a pour mission de promouvoir la compréhension mutuelle des peuples à travers des actions favorisant une meilleure connaissance des cultures de différents peuples ainsi que l'échange international entre les différentes cultures.

2. Montant et périodicité

2.1 Le montant du prix sera déterminé par le Directeur général sur la base des intérêts produits par le placement, effectué par le Secrétariat en conformité avec le Règlement financier de l'UNESCO, de la somme de 250.000 dollars des Etats-Unis offerte à cet effet par le gouvernement des Emirats Arabes Unis, étant entendu que les intérêts serviront également à couvrir les frais d'administration du prix.

2.2 Le Prix Sharjah pour la culture arabe sera décerné tous les deux ans et sera partagé, à égalité, entre un lauréat d'un pays arabe et un lauréat d'un autre pays.

3. Qualifications des candidats

Les candidats seront des personnalités, des groupes ou des institutions ayant contribué de manière significative à la promotion de la culture arabe dans le monde, à la préservation et à la revitalisation du patrimoine culturel immatériel arabe.

4. Choix des lauréats

Les lauréats seront choisis par le Directeur général de l'UNESCO sur la base des propositions qui lui seront faites par un jury.

5. Jury

5.1 Le jury comportera cinq membres au minimum, de nationalités différentes, désignés par le Directeur général pour une période de quatre ans.

5.2 Le jury adoptera ses propres procédures de travail et sera assisté, dans l'accomplissement de sa tâche, par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général.

5.3 Le jury se réunira tous les deux ans.

6. Présentation des candidatures

- 6.1 Les candidatures seront proposées au Directeur général par les gouvernements des Etats membres en consultation avec leurs commissions nationales ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO.
- 6.2 Une recommandation écrite devra accompagner chaque candidature. Elle devra inclure, entre autres :
- une description des travaux du candidat ;
 - un résumé des résultats auxquels ont abouti ses travaux ;
 - une définition de la contribution apportée par le candidat au développement ou à la meilleure diffusion de la culture arabe.

7. Modalités d'attribution du prix

Les noms des lauréats seront annoncés tous les deux ans, à une date fixée par le Directeur général de l'UNESCO. Le prix sera remis, par le Directeur général ou son représentant, lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet.

ANNEXE II

REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL DU PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE

1. Constitution du Compte spécial

Conformément aux articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un compte appelé "Compte spécial du Prix Sharjah pour la culture arabe", ci-après dénommé "le Compte spécial".

2. Objet du Compte spécial

Le Compte spécial reçoit des fonds à placer dont les intérêts financent un prix qui sera attribué pour promouvoir la culture arabe. Ce prix sera décerné tous les deux ans à compter de 1999, à une date fixée par le Directeur général.

3. Recettes

Sont portés au crédit du Compte spécial les donations des autorités des Emirats Arabes Unis (le gouvernement de Sharjah) et d'autres donateurs - avec l'accord préalable des Emirats Arabes Unis (le gouvernement de Sharjah) - ainsi que les intérêts produits par le placement de ces donations.

4. Dépenses

Sont débités au Compte spécial le ou les versements faits au(x) lauréat(s) du prix et les frais d'administration, y compris les dépenses engagées pour l'organisation des réunions du jury chargé de choisir le ou les lauréats. Les dépenses ne peuvent être supérieures aux intérêts perçus.

5. Etats financiers et comptes

5.1 L'exercice financier est identique à celui du Programme ordinaire de l'UNESCO.

5.2 Les états financiers du Compte spécial sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Des comptes subsidiaires peuvent, au besoin, être tenus en d'autres monnaies.

5.3 Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte et il en est rendu compte dans le rapport financier du Directeur général.

5.4 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.

5.5 Les comptes financiers sont présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification.

6. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds portés au crédit du Compte spécial. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit dudit compte.

7. Disposition générale

A moins que le présent règlement financier n'en dispose autrement, le Règlement financier de l'UNESCO s'applique à la gestion du Compte spécial.

8. Clôture du prix

L'UNESCO ou les Emirats Arabes Unis (le gouvernement de Sharjah) pourront mettre fin au prix. Tout solde non dépensé à la clôture du prix sera transféré aux Emirats Arabes Unis (le gouvernement de Sharjah) après déduction des dépenses non encore comptabilisées.